World Food Programme
Programme Alimentaire Mondial
Programa Mundial de Alimentos
برنامج الأغذية العالمي

Conseil d'administration
Session annuelle
Rome, 23-26 juin 2026

Distribution: générale
Date: 27 avril 2026
Original: anglais

Point 6 de l'ordre du jour
WFP/EB.A/2026/6-C/1
Questions financières et budgétaires
Pour décision

Les documents du Conseil d'administration sont disponibles sur le site Web du PAM (https://executiveboard.wfp.org/fr).

Modifications du Règlement financier

Projet de décision*

Le Conseil d'administration approuve les modifications du Règlement financier figurant à l'annexe I du présent document et, en conséquence, demande que les états financiers du PAM pour 2026 soient présentés conformément aux dispositions du Règlement financier tel que modifié par la présente décision.

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.

Coordonnateurs responsables:

M. A. Raza Qureshi
Directeur financier par intérim
courriel: ally-raza.qureshi@wfp.org

M. R. Pittock
Directeur du Service chargé de la planification,
de la budgétisation et de l'établissement de rapports
Division du Directeur financier
courriel: ryan.pittock@wfp.org

I. Contexte et objectifs

1. De 2018 à 2020, le Règlement général et le Règlement financier du PAM ont été modifiés à l'occasion de la mise en place du dispositif de la feuille de route intégrée, en particulier pour ce qui concerne les politiques de recouvrement intégral des coûts et la terminologie y afférente ainsi que les pouvoirs délégués pour approuver les plans stratégiques de pays (PSP) et les budgets de portefeuille de pays. Conscient de la nécessité d'améliorer l'ensemble de son cadre de gouvernance budgétaire, le PAM propose d'apporter plusieurs modifications supplémentaires au Règlement financier, l'objectif premier étant de s'assurer que les définitions et les décisions relatives au budget sont correctement prises en compte et de regrouper certains éléments qui sont pour l'heure disséminés dans plusieurs documents, notamment dans les plans de gestion antérieurs.

2. Ces modifications permettront de renforcer la politique budgétaire, de réduire la longueur et le nombre de projets de décision présentés au Conseil, de lever certaines ambiguïtés, de résoudre les incohérences entre les articles et d'accroître la souplesse d'adaptation du PAM face au changement, tout en faisant en sorte que le Conseil conserve sa fonction de contrôle stratégique et budgétaire. Elles visent également à donner suite à certaines recommandations de l'Auditeur externe relatives à la politique budgétaire[1].

3. Ces propositions ont d'abord été présentées au Conseil lors de sa deuxième session ordinaire de 2025, au chapitre V du Plan de gestion pour 2026-2028, accompagnées de l'avis du Comité financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi que de l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). Après les avoir examinées, le Comité financier de la FAO a recommandé que le Conseil approuve le Plan de gestion pour 2026-2028, y compris les propositions de modification du Règlement financier. Pour sa part, le CCQAB a recommandé que le Conseil reporte l'approbation des modifications du Règlement financier et demande à la direction du PAM de présenter au Conseil, pour examen, un rapport séparé sur les changements envisagés, qui comprenne les informations communiquées par l'Auditeur externe ainsi qu'une analyse complète de ces changements. En conséquence, à sa deuxième session ordinaire de 2025, le Conseil a pris note des modifications proposées et exprimé son souhait de poursuivre les consultations et d'examiner les changements en 2026.

4. En janvier 2026, une consultation informelle sur le Règlement financier proposé a été organisée avec le Conseil. Les modifications envisagées ont été classées en fonction de leur portée et de leur justification dans les trois catégories suivantes: i) modifications visant à donner suite aux recommandations d'audit; ii) modifications visant à renforcer la gouvernance et à mieux tenir compte des réalités opérationnelles; iii) modifications visant à assurer la cohérence du texte. Une analyse quantitative et qualitative a été communiquée, à la suite de quoi des échanges bilatéraux ont eu lieu avec plusieurs membres du Conseil afin de préciser plus avant les propositions. En réponse aux observations transmises par les membres du Conseil, le présent document comprend une section consacrée aux incidences des changements proposés.

5. En février 2026, le Conseil a tenu une consultation informelle avec l'Auditeur externe, lequel a expliqué la procédure formelle que le Conseil devait appliquer pour demander l'opinion de l'Auditeur externe sur les propositions de modification du Règlement financier, conformément à l'article 14.6 du Règlement financier. Le Conseil n'a pas souhaité demander un rapport formel de l'Auditeur externe concernant ces modifications. L'Auditeur externe a indiqué que, dans le cadre de la procédure établie, il rendrait compte de la mise en œuvre des recommandations en suspens, notamment celles relatives au budget, dans son rapport annuel qui serait présenté à la session annuelle du Conseil de 2026.

[1] Voir l'annexe I.

6. Les propositions de modification du Règlement financier figurant dans le présent document correspondent, pour la plupart, aux modifications exposées au chapitre V du Plan de gestion pour 2026-2028, à l'exception de quelques ajustements stylistiques mineurs apportés à l'article 9.5. Les changements envisagés concernant l'article 9.8 ont toutefois été supprimés, signe de l'importance que le Conseil accorde à sa participation au processus de révision budgétaire pendant les périodes de forte instabilité; ce point continuera donc de faire l'objet d'une décision spécifique dans chaque plan de gestion, comme c'est le cas depuis la première édition de ce document. On trouvera dans le présent document des exemples et des observations supplémentaires sur les incidences des changements proposés, en écho aux consultations informelles tenues en janvier et février 2026 et aux commentaires formulés par les membres du Conseil.

II. Modifications du Règlement financier proposées

7. On trouvera dans les paragraphes qui suivent la justification des modifications envisagées ainsi que le texte des changements, et à l'annexe I un tableau mettant en regard le texte actuel et la révision proposée. Dans la présente section, les changements proposés sont présentés dans l'ordre numérique, tandis qu'à l'annexe I, ils sont répartis en trois catégories de manière à distinguer les modifications de fond de celles effectuées à des fins de cohérence ou d'harmonisation.

Article 1.1 du Règlement financier: définition du budget du PAM

8. Le budget du PAM est actuellement défini comme suit:

L'expression "Budget du PAM" désigne l'élément de budget annuel du Plan de gestion approuvé chaque année par le Conseil; il présente les prévisions de ressources et de dépenses relatives aux programmes et aux activités et comprend un budget administratif et d'appui aux programmes.

9. Cette définition manque de précision à plusieurs égards. Elle n'indique pas clairement si les ressources et les dépenses estimées ainsi que le budget administratif et d'appui aux programmes (AAP) sont des composantes du budget du PAM ou du plan de gestion global. Elle ne précise pas non plus si le Conseil doit approuver le plan de gestion ou le budget du PAM. De plus, elle ne rend pas compte de la nature évolutive de l'environnement opérationnel et du contexte de financement du PAM.

10. Par la révision de cette définition, le PAM entend faire en sorte que son budget:

- tienne compte de l'ensemble des dépenses nécessaires à la mise en œuvre des PSP approuvés, y compris les coûts aussi bien directs qu'indirects;
- tienne compte de l'ensemble des ressources requises tout au long de l'année pour les programmes, et renforce ainsi la transparence et la cohérence de la mobilisation des ressources;
- permette d'apporter des ajustements au fil de l'année pour faire face à l'évolution des contextes opérationnels et des niveaux de financement.

11. Le PAM a examiné les constatations issues de l'examen que le Corps commun d'inspection (CCI) a consacré aux pratiques de budgétisation adoptées par les entités des Nations Unies[2]. Le CCI y appelait l'attention sur le fait que la principale fonction d'un budget est de fournir aux États membres et aux organes directeurs un plan de financement pour la mise en œuvre d'un programme de travail au cours d'une période déterminée. Les budgets des programmes devraient être axés sur les objectifs à atteindre et indiquer les dépenses qu'il faudra engager pour y parvenir.

[2] Nations Unies. 2024. Établissement du budget dans les entités des Nations Unies (JIU/REP/2024/3).

12. Le CCI a également relevé que les entités des Nations Unies adoptaient divers modèles de budgétisation, notamment: des méthodes fondées sur les ressources, comme au Programme des Nations Unies pour le développement, au Fonds des Nations Unies pour la population et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance; des méthodes fondées sur les besoins, comme au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; ou des modèles hybrides, comme à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et au PAM, où le modèle comprend les besoins opérationnels et le plan d'exécution provisoire.

13. Le PAM a aussi examiné les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), en particulier la norme IPSAS 24 sur la présentation de l'information budgétaire dans les états financiers. Cette norme définit le budget annuel comme étant un budget approuvé pour une année, mais il est également précisé que les états financiers doivent comprendre une comparaison entre le budget initial et le budget définitif ainsi que les montants effectifs sur une base comparable.

14. Pour remédier aux problèmes répertoriés, mettre en concordance la définition du budget du PAM avec les meilleures pratiques en vigueur et faire en sorte que la définition tienne compte des réalités opérationnelles de l'organisation, la définition révisée suivante est proposée:

Le terme "budget du PAM" désigne le budget annuel du PAM représentant la somme des fractions annuelles des différents budgets de portefeuille de pays qui ont été approuvés ou qui doivent être soumis pour approbation au cours de l'exercice considéré, y compris les coûts opérationnels et les coûts d'appui, et comprend le budget administratif et d'appui aux programmes.

15. Selon cette définition révisée, le budget du PAM couvrirait l'ensemble des besoins opérationnels, y compris les coûts directs et indirects. Le budget du PAM initialement approuvé pour 2026 s'élèverait ainsi à 13,0 milliards de dollars É.-U., comme indiqué à la page 36 du Plan de gestion pour 2026-2028, et ce montant serait repris dans l'État V des états financiers comme étant le budget initial, conformément à la norme IPSAS 24. Le budget du PAM serait toutefois évolutif et pourrait être actualisé tout au long de l'année pour faire face à l'évolution des besoins opérationnels, de façon à tenir compte de l'approbation des budgets de portefeuille de pays nouveaux et révisés. Le budget définitif du PAM comprendrait la somme des fractions annuelles des budgets de portefeuille de pays approuvés, au dernier jour de l'exercice budgétaire.

Article 9.4 du Règlement financier: éléments inclus dans le plan de gestion

16. Le texte actuel de l'article est le suivant:

Le projet de Plan de gestion contient: a) les résultats prévus et les indicateurs de réalisation; b) des tableaux comparatifs présentant les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, le budget du PAM approuvé pour l'exercice en cours et ce même budget modifié en fonction du montant effectif des recettes et des dépenses de l'exercice en cours; et c) les statistiques, informations, notes explicatives, et tableaux d'effectifs, y compris ceux qui ont trait à la deuxième et à la troisième année de la période couverte par le Plan de gestion, requis par le Conseil ou jugés appropriés par le Directeur exécutif.

17. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cet article visent à améliorer la cohérence et à lever certaines ambiguïtés. Les tableaux comparatifs mentionnés au point b) ci-dessus seront simplifiés. Étant donné que la définition du plan de gestion fait déjà référence à la période de planification de trois ans, les références aux deuxième et troisième années figurant au point c) ci-dessus seront supprimées, tandis que des informations supplémentaires continueront d'être intégrées en fonction des demandes du Conseil ou à la discrétion du Directeur exécutif.

18. Le texte proposé est le suivant:

Le Plan de gestion contient:

a) les résultats prévus et les indicateurs de réalisation; et

b) les tableaux comparatifs présentant le budget du PAM approuvé pour l'exercice en cours ainsi que la proposition de budget pour l'exercice suivant.

Le Directeur exécutif transmet également, à l'intention du Conseil, les données statistiques indicatives, les informations, les déclarations explicatives et les tableaux d'effectifs en rapport avec la période couverte par le Plan de gestion que le Conseil pourrait demander ou qu'il pourrait lui-même juger appropriés.

Article 9.5 du Règlement financier: examen et approbation du plan de gestion et du budget du PAM par le Conseil

19. Le texte actuel de l'article est le suivant:

Le Conseil examine le projet de Plan de gestion, ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il approuve le Plan de gestion, y compris le budget, avant le début de l'exercice auquel ce dernier se rapporte.

20. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cet article ont pour but de préciser que le Conseil est chargé d'approuver le budget du PAM et non l'ensemble du plan de gestion. Cette clarification est conforme à l'article XIV.6 du Statut, qui dispose que le Directeur exécutif soumet le "budget du PAM" au Conseil pour approbation, et fait suite aux recommandations de l'Auditeur externe préconisant de formaliser l'approbation d'un budget global. De plus, ces modifications codifient la pratique en place depuis plus de 20 ans (depuis la création du plan de gestion), qui veut que le Conseil approuve uniquement des points de décision précis énoncés dans le plan de gestion et non la totalité du document.

21. Les modifications proposées visent également à résoudre par anticipation la contradiction potentielle entre, d'une part, l'approbation du "budget du PAM" (article XIV.6 du Statut) et, d'autre part l'approbation des différents PSP et des budgets de portefeuille de pays y afférents, qui est régie par l'article VI.2(c) du Statut. Elles permettent en outre de préciser la nature évolutive du budget du PAM tout au long de l'année, conformément aux ajustements effectués dans les budgets des PSP.

22. Le texte proposé est le suivant:

Le Conseil examine le Plan de gestion ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il approuve le budget annuel du PAM avant le début de l'exercice auquel ce budget se rapporte. L'approbation du budget annuel du PAM ne vaut pas approbation des différents programmes ni des budgets de portefeuille de pays correspondants, qui sont les uns et les autres soumis séparément pour approbation et révision en vertu de l'article VI.2(c) du Statut et de l'appendice au Règlement général. Sans autre intervention de la part du Conseil, le budget annuel du PAM est réputé inclure les approbations et les révisions futures des budgets de portefeuille de pays.

23. À titre d'exemple d'application de l'article modifié, prenons le scénario suivant: en novembre 2025, le budget annuel du PAM pour 2026 est approuvé pour un montant de 13,0 milliards de dollars, qui comprend notamment le budget du portefeuille d'activités du pays *Alpha*, soit 1,0 milliard de dollars. Courant 2026, une situation d'urgence empire et le Conseil approuve une révision budgétaire qui porte le budget du portefeuille d'activités du pays *Alpha* à 2,5 milliards de dollars pour l'année 2026. Toutes choses égales par ailleurs, le budget annuel du PAM s'établira donc à 14,5 milliards de dollars. Le budget annuel actualisé du PAM ne sera pas soumis au Conseil pour approbation, car celui-ci a approuvé la révision du budget du pays Alpha séparément conformément à l'article VI.2(c) du Statut. Dans l'État financier V, le budget du PAM initial indiqué s'élèvera à 13,0 milliards de dollars et le budget du PAM définitif à 14,5 milliards de dollars.

24. Indépendamment de l'approbation du budget annuel du PAM, les crédits ouverts au titre du budget AAP et les autres ouvertures de crédit continueraient d'être spécifiquement approuvés par le Conseil.

Article 9.6 du Règlement financier: conséquences de l'approbation des ouvertures de crédits

25. Le texte actuel de l'article est le suivant:

Par l'approbation du Plan de gestion, y compris du budget, le Conseil: a) adopte le programme de travail du PAM pour l'exercice suivant et autorise le Directeur exécutif à le mettre en œuvre; et b) autorise le Directeur exécutif à allouer les fonds, à effectuer les attributions de crédit, à contracter les engagements de dépenses et à procéder aux paiements correspondant aux activités pour lesquelles les crédits ont été ouverts, dans la limite des montants approuvés.

26. Pour harmoniser cet article avec l'article 9.5 révisé, qui prévoit que le budget annuel du PAM, et non l'ensemble du plan de gestion, est soumis à l'approbation du Conseil, les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 9.6 du Règlement financier mettent l'accent sur l'approbation de certains crédits. En outre, il est proposé que le point a), qui renvoie à des composantes des programmes, soit supprimé afin d'éviter les chevauchements avec l'article 8.1, lequel régit les PSP et le cadre de programmation. Ces modifications visent à faire porter l'article 9.6 exclusivement sur les ouvertures de crédit présentées par l'intermédiaire du plan de gestion.

27. Le texte proposé est le suivant:

L'approbation par le Conseil du budget administratif et d'appui aux programmes et d'autres ouvertures de crédits autorise le Directeur exécutif à allouer des fonds, à attribuer des crédits, à engager des dépenses et à procéder aux paiements correspondant aux buts pour lesquels le budget administratif et d'appui aux programmes et les ouvertures de crédits ont été approuvés, dans la limite des montants approuvés.

Article 9.7 du Règlement financier: virements effectués à l'intérieur des lignes de crédit AAP

28. Le texte actuel de l'article est le suivant:

Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit du budget administratif et d'appui aux programmes approuvé. Il peut également effectuer des virements entre les grandes lignes de crédit, jusqu'à concurrence des montants spécifiquement fixés par le Conseil.

29. La modification proposée ajoute la possibilité d'effectuer des virements à destination ou en provenance de chaque ligne de crédit AAP dans la limite de 5 pour cent des lignes de crédit en question. Elle précise les limites évoquées dans le texte actuel de l'article.

30. Le changement a pour but d'optimiser l'utilisation des ressources du budget AAP et de renforcer l'aptitude du PAM à faire face à l'évolution des besoins opérationnels et administratifs dans la limite d'une fourchette bien définie. Il permet d'utiliser les sommes non dépensées d'une ligne de crédit pour financer des dépenses essentielles et prioritaires relevant d'une autre ligne de crédit, ce qui permet d'exécuter le budget de manière plus efficace, plus précise et plus rapide. Cette souplesse est particulièrement importante pour tenir compte des ajustements susceptibles d'être apportés en fin d'année, lorsqu'il n'est plus possible de demander des changements au moyen d'une éventuelle mise à jour du plan de gestion de l'année en cours, dont la version finale est établie en avril, ni par l'intermédiaire du plan de gestion de l'année suivante, dont la version finale est publiée en septembre.

31. Le texte proposé est le suivant:

Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit du budget administratif et d'appui aux programmes approuvé. Il peut également effectuer des virements entre lignes de crédit, à condition que le montant net des virements effectués à destination ou en provenance d'une même ligne de crédit au cours d'un exercice donné ne dépasse pas 5 pour cent de la ligne en question qui avait été approuvée par le Conseil ou toute autre limite spécifiquement fixée par celui-ci.

32. On trouvera au tableau 1 un exemple d'application des possibilités de virement offertes. Dans cet exemple, il y a quatre lignes de crédit, assorties chacune d'un plafond de virement autorisé de 5 pour cent, qui doit être respecté indépendamment des ajustements apportés aux autres lignes. Si l'on souhaite augmenter la ligne de crédit A de 5 pour cent, il est possible d'effectuer des virements en provenance des autres lignes, mais chaque virement ne doit pas dépasser 5 pour cent de la ligne sur laquelle il est prélevé.

TABLEAU 1: EXEMPLE D'APPLICATION DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.7

Intitulé des lignes de crédit	Montants approuvés initialement	Ajustement maximal autorisé (5%)	Exemples de virements	Montants après ajustements	Ajustements effectifs en pourcentage
A	95,00	+/- 4,75	4,75	99,75	5,00%
B	180,00	+/- 9,00	-1,25	178,75	-0,69%
C	70,00	+/- 3,50	-3,50	66,50	-5,00%
D	35,00	+/- 1,75	0,00	35,00	0,00%
Total	**380,00**			**380,00**	

Compte de péréquation des dépenses administratives et d'appui aux programmes

33. Dans le prolongement des initiatives destinées à préciser le cadre de financement du PAM et à améliorer les modalités de gouvernance y afférentes, le Secrétariat propose d'ajouter au Règlement financier une définition et un article concernant le Compte de péréquation des dépenses administratives et d'appui aux programmes (Compte de péréquation des dépenses AAP). Bien que ce compte soit utilisé depuis 2002[3], sa fonction et ses domaines d'utilisation ne sont actuellement pas définis dans le Règlement financier. La proposition permettrait de compléter et de préciser les règles financières et budgétaires du PAM en inscrivant dans le Règlement financier la nature du Compte de péréquation des dépenses AAP et les pouvoirs délégués au Directeur exécutif y afférents. En outre, elle vise à formaliser les pratiques existantes, à accroître la transparence et à simplifier la présentation du plan de gestion, étant entendu qu'un point de décision relatif au Compte de péréquation des dépenses AAP figure généralement dans chaque plan de gestion.

34. Le Compte de péréquation des dépenses AAP joue un rôle clé dans la gestion de la stabilité financière du budget AAP du PAM. Il est utilisé principalement pour gérer les décalages entre la réception des recettes issues du recouvrement des coûts d'appui indirects et la réalisation des dépenses AAP. Le compte absorbe également les variations des coûts standard de personnel – différences entre les dépenses de personnel estimées et effectives – relatifs aux postes financés sur le budget AAP (encadré 1).

[3] "Rapport final sur l'analyse du taux de recouvrement des coûts d'appui indirects (CAI)" (WFP/EB.3/2002/5-C/1).

35. En 2015, le Conseil a approuvé un objectif de dotation et un niveau plancher pour le Compte de péréquation des dépenses AAP. L'objectif de dotation a été fixé à un niveau équivalent à cinq mois de dépenses AAP, et le niveau plancher à deux mois. Ces paramètres aident à maintenir un capital de secours suffisant pour assurer la pérennité des activités financées sur le budget AAP en cas de baisse des recettes provenant du recouvrement des coûts d'appui indirects ou dans l'éventualité où des fluctuations inattendues des dépenses se produiraient. Un solde supérieur à l'objectif de dotation peut être proposé à des fins particulières comme l'augmentation des liquidités susceptibles d'être utilisées en cas d'imprévu, la conduite d'activités dans un domaine thématique précis ou le financement d'investissements stratégiques, notamment d'initiatives internes d'importance primordiale, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article 1.1 du Règlement financier: définition du Compte de péréquation des dépenses AAP

36. La définition proposée est la suivante:

Le terme "Compte de péréquation des dépenses administratives et d'appui aux programmes (Compte de péréquation des dépenses AAP)" désigne un compte de réserve créé pour enregistrer l'écart entre, d'une part, les recettes tirées du recouvrement des coûts d'appui indirects et, d'autre part, les dépenses relatives aux activités administratives et aux activités d'appui aux programmes.

Nouvel Article 10.7 du Règlement financier: utilisation du Compte de péréquation des dépenses AAP

37. L'article proposé est le suivant:

Le Directeur exécutif est habilité à effectuer des prélèvements ou des versements sur le Compte de péréquation des dépenses administratives et d'appui aux programmes (Compte de péréquation des dépenses AAP) pour gérer, le cas échéant, les insuffisances ou les excédents découlant des situations suivantes:

a) niveau de recettes provenant du recouvrement des coûts d'appui indirects inférieur ou supérieur au niveau nécessaire pour financer les dépenses administratives et d'appui aux programmes; et

b) variations des dépenses de personnel effectives par rapport aux montants utilisés pour calculer le budget administratif et d'appui aux programmes.

Toutes les autres utilisations du Compte de péréquation des dépenses AAP doivent être approuvées par le Conseil d'administration.

Encadré 1. Variation des coûts standard de personnel

Au début de chaque cycle budgétaire, le PAM calcule les taux des coûts standard de personnel de chaque classe pour l'année à venir. Ce calcul repose sur les dépenses effectives supportées l'année précédente et est ajusté en fonction de l'inflation, des variations des taux de change et d'autres évolutions anticipées. Les taux comprennent: la rémunération de base; les indemnités de poste; les cotisations à la Caisse des pensions et au régime d'assurance maladie; des prestations telles que les congés annuels et les périodes sans affectation; des avantages postérieurs à l'emploi; des compensations telles que les primes de sujétion, de mobilité, de danger et de réaffectation ou les indemnités pour frais d'études; et les dépenses liées à la sécurité et au bien-être du personnel.

Tout au long de l'année, ces taux normalisés sont appliqués pour facturer des dépenses de personnel à diverses sources de financement. Cette méthode garantit la cohérence et la prévisibilité de l'exécution du budget. Au moment de la clôture financière à la fin de l'exercice, l'écart entre les dépenses effectives supportées et les coûts standard facturés est calculé. Cet écart s'explique par diverses raisons: variations des prestations et avantages; échelons à l'intérieur des classes; fluctuations des taux de change; nombre de réaffectations; et nombre d'employés sans affectation et durée de la période pendant laquelle les employés en question restent sans affectation.

Ces différences, appelées "variations des coûts standard de personnel" sont une composante habituelle du modèle de budgétisation du PAM et correspondent au décalage entre les dépenses liées au personnel estimées et effectives dans l'ensemble des bureaux. Au cours des 10 dernières années, le PAM a enregistré une variation moyenne des coûts standard de personnel positive de 3 pour cent environ du montant total des dépenses de personnel. Ces excédents ont été crédités sur le Compte de péréquation des dépenses AAP pour les postes financés sur le budget AAP, et sur la part non affectée du Fonds général pour tous les autres postes.

Autres modifications apportées au Règlement financier et aux Règles de gestion financière

38. Dans un souci de cohérence avec les modifications ci-dessus, le PAM propose également d'apporter des ajustements mineurs à la définition des termes "crédit ouvert", "lignes de crédit", "Plan de gestion" et "budget administratif et d'appui aux programmes" ainsi qu'au texte des articles 9.1, 9.2, 9.3 et 9.9 du Règlement financier. De plus, afin de permettre l'insertion du nouvel article sur le Compte de péréquation des dépenses AAP (article 10.7 proposé) dans le Règlement financier, les articles 10.7 à 10.9 actuels seront renumérotés de 10.8 à 10.10.

39. Pour préciser la manière de procéder actuelle du PAM consistant à effectuer des paiements anticipés ou échelonnés s'il s'agit d'une pratique commerciale courante, et pour faire écho au Règlement financier de la FAO, qui prévoit également ces paiements selon qu'il convient, il est proposé de modifier l'article 12.1 a) du Règlement financier afin d'autoriser expressément les paiements anticipés ou échelonnés selon que de besoin. Ces modifications sont indiquées à l'annexe I.

40. En application des dispositions de l'article 2.2 du Règlement financier, le Directeur exécutif établit des Règles de gestion financière conformes au Statut et au Règlement financier du PAM afin d'assurer une gestion financière saine guidée par un souci d'économie. Une fois les modifications du Règlement financier ci-dessus approuvées, le Directeur exécutif révisera les Règles de gestion financière. Le Directeur exécutif transmet les Règles financières pour information au Conseil, au CCQAB et au Comité financier de la FAO.

III. Incidences globales des modifications proposées sur les pouvoirs délégués au Directeur exécutif

41. Dans la section précédente, chacune des propositions de modification du Règlement financier est exposée en détail, avec sa justification et ses incidences. On trouvera dans la présente section une évaluation de l'effet global des modifications proposées, notamment en rapport avec les pouvoirs déjà délégués au Directeur exécutif par le Conseil.

42. En matière de gestion financière, les pouvoirs délégués par le Conseil au Directeur exécutif en vertu du Règlement général et du Règlement financier du PAM concernent principalement la gestion opérationnelle du PAM, tandis que le Conseil conserve la responsabilité de l'approbation de l'orientation générale et du budget global de l'organisation.

43. Ensemble, les modifications peuvent sembler importantes, mais seule l'une d'entre elles se rapporte directement aux pouvoirs délégués, et elle consiste uniquement à apporter une précision chiffrée à une délégation de pouvoir existante et non à effectuer un ajustement majeur touchant la gouvernance.

44. La proposition de modification de l'article 9.7 du Règlement financier précise le plafond des virements que le Directeur exécutif peut réaliser entre lignes de crédit. Le pouvoir de procéder à ce type de virement existe déjà dans le Règlement financier en vigueur, mais aucun plafond chiffré n'est actuellement fixé.

45. Le seuil de 5 pour cent est volontairement modeste, de manière à ce que tout virement demeure marginal par rapport au montant des lignes de crédit concernées et ne puisse pas entraîner de réaffectations majeures, susceptibles de modifier les priorités budgétaires ou l'objectif stratégique approuvés par le Conseil. Grâce à l'établissement d'un plafond chiffré, la modification proposée réduit les risques en limitant la marge de manœuvre, tout en préservant la structure globale et l'intégrité du budget AAP approuvé par le Conseil.

46. La modification proposée n'empêche pas le Conseil d'examiner et d'analyser les différentes lignes de crédit ni d'exprimer ses préoccupations à leur sujet, et ne lui interdit pas non plus d'indiquer que certaines lignes ne doivent pas faire l'objet d'ajustement supplémentaire. Il reste possible de soulever ces points et d'en débattre au moment de l'approbation du plan de gestion. Le changement proposé offre une certaine souplesse opérationnelle dans le cadre de l'exécution du budget tout en garantissant que la structure et l'objectif stratégique du budget approuvé par le Conseil continuent à guider l'allocation des ressources.

47. En conclusion, certaines modifications proposées représentent une première étape de l'application de recommandations d'audit, mais généralement, elles visent aussi à préciser les modalités de gouvernance, à mieux tenir compte des réalités opérationnelles dans le Règlement financier et à assurer la cohérence du texte. La modification de l'article 9.7 du Règlement financier permet de codifier les pouvoirs dont dispose le Directeur exécutif pour transférer des ressources entre les lignes de crédit AAP approuvées, en fixant un plafond peu élevé qui correspond aux pouvoirs déjà prévus dans le Règlement financier ainsi qu'aux décisions récurrentes appliquées en pratique au cours des 20 dernières années, sans étendre les pouvoirs du Directeur exécutif.

48. Le pouvoir global dont dispose le Conseil pour déterminer le budget du PAM, et le rôle central qu'il joue dans l'établissement de l'orientation stratégique et du budget du PAM, demeurent inchangés.

ANNEXE I

Récapitulatif des modifications du Règlement financier proposées

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier. Pour faciliter l'examen, on y trouvera une comparaison entre le texte actuel et le texte proposé, ainsi qu'un résumé de la justification présentée dans la partie précédente. En outre, les modifications envisagées ont été réparties en trois catégories afin d'améliorer la clarté de la présentation.

Trois catégories:

1. **Modifications constituant la première étape de l'application de recommandations d'audit**[1]
    - Définition du *budget du PAM* et article 9.5 du Règlement financier: approbation du budget du PAM.
        - En lien avec la recommandation de l'Auditeur externe figurant au paragraphe 49 des Comptes annuels vérifiés de 2023 (sur le budget annuel du PAM).
    - Ajout de la définition du *Compte de péréquation des dépenses AAP* et d'un nouvel article sur ce compte (article 10.7) dans le Règlement financier.
        - En lien avec la recommandation de l'Auditeur externe figurant au paragraphe 80 des Comptes annuels vérifiés de 2023 (sur les décisions récurrentes à insérer dans le Règlement financier).
2. **Modifications visant à renforcer la gouvernance et à mieux tenir compte des réalités opérationnelles**
    - Article 9.4 du Règlement financier: éléments inclus dans le plan de gestion
    - Article 9.6 du Règlement financier: conséquences de l'approbation des ouvertures de crédits
    - Article 9.7 du Règlement financier: virements effectués entre lignes de crédit
    - Article 12.1 du Règlement financier: contrôles internes/paiements anticipés
    - Définition du *budget AAP*
3. **Modifications visant à améliorer la cohérence**
    - Définitions des termes *"crédit ouvert"*, *"ligne de crédit"*, *et*, *"Plan de gestion"*
    - Article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.9 du Règlement financier: en lien avec le processus d'établissement du plan de gestion
    - Renumérotation des articles 10.7 à 10.9 du Règlement financier

[1] Voir l'encadré 2 à la fin du présent document.

Texte actuel	Texte proposé	Modifications/justification
1. Modifications constituant la première étape de l'application de recommandations d'audit		
L'expression "Budget du PAM" désigne l'élément de budget annuel du Plan de gestion approuvé chaque année par le Conseil; il présente les prévisions de ressources et de dépenses relatives aux programmes et aux activités et comprend un budget administratif et d'appui aux programmes**.**	**Le terme "budget du PAM"** désigne le budget annuel du PAM représentant la somme des fractions annuelles des différents budgets de portefeuille de pays qui ont été approuvés ou qui doivent être soumis pour approbation au cours de l'exercice considéré, y compris les coûts opérationnels et les coûts d'appui, et comprend le budget administratif et d'appui aux programmes.	La définition a été mise à jour afin d'être plus précise, de concorder avec les meilleures pratiques et de tenir compte des réalités opérationnelles du PAM. Voir les paragraphes 8 à 15 ci-dessus.
Article 9.5 du Règlement financier: Le Conseil examine le projet de Plan de gestion, ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il approuve le Plan de gestion, y compris le budget, avant le début de l'exercice auquel ce dernier se rapporte.	**Article 9.5 du Règlement financier**: Le Conseil examine le Plan de gestion ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il approuve le budget annuel du PAM avant le début de l'exercice auquel ce budget se rapporte. L'approbation du budget annuel du PAM ne vaut pas approbation des différents programmes ni des budgets de portefeuille de pays correspondants, qui sont les uns et les autres soumis séparément pour approbation et révision en vertu de l'article VI.2(c) du Statut et de l'appendice au Règlement général. Sans autre intervention de la part du Conseil, le budget annuel du PAM est réputé inclure les approbations et les révisions futures des budgets de portefeuille de pays.	Codifier la pratique en place depuis plus de 20 ans, qui veut que seules les décisions énoncées dans le plan de gestion soient approuvées et non l'ensemble du document. Harmoniser cet article avec l'article XIV.6 du Statut, qui dispose que le Directeur exécutif soumet le "budget du PAM". Résoudre par anticipation la contradiction potentielle entre, d'une part, l'approbation du budget du PAM et, d'autre part l'approbation des budgets des programmes de pays (PSP, etc.), qui est régie par l'article VI.2 c) du Statut et l'appendice au Règlement général. Voir les paragraphes 19 à 24 ci-dessus.
	Le terme "Compte de péréquation des dépenses administratives et d'appui aux programmes (Compte de péréquation des dépenses AAP)" désigne un compte de réserve créé pour enregistrer l'écart entre, d'une part, les recettes tirées du recouvrement des coûts d'appui indirects, et, d'autre part, les dépenses relatives aux activités administratives et d'appui aux programmes**.**	Ajout d'une nouvelle définition en lien avec l'article 10.7, énoncé plus loin. L'objectif est de faire figurer le Compte de péréquation des dépenses AAP et l'utilisation de ce compte dans le Règlement financier de façon à compléter les règles et à en améliorer l'application et la compréhension. La définition est nouvelle, mais il ne s'agit que d'une réaffirmation de l'interprétation de longue date du Compte de péréquation des dépenses AAP, telle qu'elle a notamment été présentée dans les plans de gestion antérieurs. Voir les paragraphes 33 à 36 ci-dessus.

Texte actuel	Texte proposé	Modifications/justification
	Article 10.7 du Règlement financier: Le Directeur exécutif est habilité à effectuer des prélèvements ou des versements sur le Compte de péréquation des dépenses administratives et d'appui aux programmes (Compte de péréquation des dépenses AAP) pour gérer, le cas échéant, les insuffisances ou les excédents découlant des situations suivantes: (a) niveau de recettes provenant du recouvrement des coûts d'appui indirects inférieur ou supérieur au niveau nécessaire pour financer les dépenses administratives et d'appui aux programmes; et (b) variations des dépenses de personnel effectives par rapport aux montants utilisés pour calculer le budget administratif et d'appui aux programmes. Toutes les autres utilisations du Compte de péréquation des dépenses AAP doivent être approuvées par le Conseil d'administration.	Codifier la pratique actuelle dans le Règlement financier afin de garantir la clarté et l'exhaustivité et d'éviter de répéter les mêmes décisions dans le plan de gestion chaque année. Voir les paragraphes 33 à 35 et 37 ci-dessus.
2. Modifications visant à renforcer la gouvernance et à mieux tenir compte des réalités opérationnelles		
Article 9.4 du Règlement financier: Le projet de Plan de gestion contient: (a) les résultats prévus et les indicateurs de réalisation; (b) des tableaux comparatifs présentant les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, le budget du PAM approuvé pour l'exercice en cours et ce même budget modifié en fonction du montant effectif des recettes et des dépenses de l'exercice en cours; et (c) les statistiques, informations, notes explicatives, et tableaux d'effectifs, y compris ceux qui ont trait à la deuxième et à la troisième année de la période couverte par le Plan de gestion, requis par le Conseil ou jugés appropriés par le Directeur exécutif.	**Article 9.4 du Règlement financier:** Le Plan de gestion contient: (a) les résultats prévus et les indicateurs de réalisation; et (b) les tableaux comparatifs présentant le budget du PAM approuvé pour l'exercice en cours ainsi que la proposition de budget pour l'exercice suivant. Le Directeur exécutif transmet également, à l'intention du Conseil, les données statistiques indicatives, les informations, les déclarations explicatives et les tableaux d'effectifs en rapport avec la période couverte par le Plan de gestion que le Conseil pourrait demander ou qu'il pourrait lui-même juger appropriés.	Améliorer la cohérence et lever certaines ambiguïtés. Les points b) et c) ont été simplifiés tout en conservant les principaux éléments au cœur du règlement. Voir les paragraphes 16 à 18 ci-dessus.

Texte actuel	Texte proposé	Modifications/justification
Article 9.6 du Règlement financier: Par l'approbation du Plan de gestion, y compris du budget, le Conseil: (a) adopte le programme de travail du PAM pour l'exercice suivant et autorise le Directeur exécutif à le mettre en œuvre; et (b) autorise le Directeur exécutif à allouer les fonds, à effectuer les attributions de crédit, à contracter les engagements de dépenses et à procéder aux paiements correspondant aux activités pour lesquelles les crédits ont été ouverts, dans la limite des montants approuvés	**Article 9.6 du Règlement financier:** L'approbation par le Conseil du budget administratif et d'appui aux programmes et d'autres ouvertures de crédits autorise le Directeur exécutif à allouer des fonds, à attribuer des crédits, à engager des dépenses et à procéder aux paiements correspondant aux buts pour lesquels le budget administratif et d'appui aux programmes et les ouvertures de crédits ont été approuvés, dans la limite des montants approuvés.	Placer l'accent sur l'approbation des ouvertures de crédit AAP et leurs buts, de manière à éviter les chevauchements avec d'autres règlements régissant les aspects liés aux programmes (article 8.1 du Règlement financier). Voir les paragraphes 25 à 27 ci-dessus.
Article 9.7 du Règlement financier: Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit du budget administratif et d'appui aux programmes approuvé. Il peut également effectuer des virements entre les grandes lignes de crédit, jusqu'à concurrence des montants spécifiquement fixés par le Conseil.	**Article 9.7 du Règlement financier: Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit du budget administratif et d'appui aux programmes approuvé.** Il peut également effectuer des virements entre lignes de crédit, à condition que le montant net des virements effectués à destination ou en provenance d'une même ligne de crédit au cours d'un exercice donné ne dépasse pas 5 pour cent de la ligne en question qui avait été approuvée par le Conseil ou toute autre limite spécifiquement fixée par celui-ci.	Fixer des limites précises aux pouvoirs dont dispose le Directeur exécutif pour effectuer des virements entre lignes de crédits (ces pouvoirs étaient déjà prévus dans le règlement initial, mais n'étaient assortis d'aucun plafond). Ces plafonds sont fixés pour optimiser plus efficacement l'utilisation des ressources AAP et éviter les décisions répétitives et fastidieuses dans le plan de gestion chaque année, tout en restant suffisamment modestes pour ne pas modifier l'orientation initialement approuvée par le Conseil. Voir les paragraphes 28 à 32 ci-dessus.

Texte actuel	Texte proposé	Modifications/justification
Article 12.1 du Règlement financier: Le Directeur exécutif établit des contrôles internes, y compris une vérification interne des comptes et des enquêtes, afin d'assurer l'utilisation efficace et rationnelle des ressources du PAM et la protection de ses avoirs. Ces contrôles internes tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur dans les administrations publiques et les entreprises et doivent notamment assurer: (a) que tout paiement est effectué au vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été payés; (b) que les opérations d'encaissement, de garde et de décaissement de toutes les ressources du PAM sont régulières; (c) que les dépenses et les engagements de dépenses sont conformes aux ouvertures de crédit, aux attributions de crédit ou autres autorisations approuvées, selon le cas, par le Conseil ou par le Directeur exécutif.	**Article 12.1 du Règlement financier:** Le Directeur exécutif établit des contrôles internes, y compris une vérification interne des comptes et des enquêtes, afin d'assurer l'utilisation efficace et rationnelle des ressources du PAM et la protection de ses avoirs. Ces contrôles internes tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur dans les administrations publiques et les entreprises et doivent notamment assurer: (a) que tout paiement est effectué au vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été payés, sauf lorsque des paiements anticipés ou échelonnés sont prévus expressément dans le contrat, si, par exemple, ces paiements sont une pratique commerciale courante ou servent les intérêts du PAM; (b) que les opérations d'encaissement, de garde et de décaissement de toutes les ressources du PAM sont régulières; et (c) que les dépenses et les engagements de dépenses sont conformes aux ouvertures de crédit, aux attributions de crédit ou autres autorisations approuvées, selon le cas, par le Conseil ou par le Directeur exécutif.	Modifications du paragraphe a) pour codifier la pratique existante consistant à effectuer des paiements anticipés ou échelonnés s'il s'agit de pratiques commerciales courantes, et pour se conformer aux règles de la FAO qui prévoient également ce type de paiement selon qu'il convient. (Il faut noter que cet article n'est pas lié à la gouvernance budgétaire.) Voir le paragraphe 39 ci-dessus.
L'expression "Budget administratif et d'appui aux programmes" désigne la partie du budget du PAM qui concerne l'appui indirect aux activités du PAM.	**Le terme "budget administratif et d'appui aux programmes"** désigne la partie du budget du PAM allouée par le Conseil pour fournir un appui indirect aux activités du PAM.	Reformulation de la définition pour expliquer plus clairement qu'il s'agit du montant mis en réserve (approuvé par le Conseil) pour couvrir les coûts indirects.

Texte actuel	Texte proposé	Modifications/justification
3. Modifications visant à améliorer la cohérence		
L'expression "Crédit ouvert" désigne le montant approuvé par le Conseil pour des fins déterminées, prévues dans le budget administratif et d'appui aux programmes d'un exercice donné, et sur lequel peuvent être imputées les dépenses engagées à ces fins jusqu'à concurrence du montant approuvé.	**Le terme "crédit ouvert"** désigne le montant approuvé par le Conseil pour des fins déterminées, prévues dans le budget administratif et d'appui aux programmes, ou pour d'autres activités au cours d'une période donnée, et sur lequel peuvent être imputées les dépenses engagées à ces fins jusqu'à concurrence du montant approuvé.	Ajout du texte "ou pour d'autres activités au cours d'une période donnée" en vue de clarifier, et non d'élargir, la signification du terme "crédit ouvert" dans le contexte de la norme IPSAS 24. Cet ajout vise à confirmer que les ouvertures de crédit sont des autorisations, limitées dans le temps et approuvées par le Conseil d'administration concernant le budget AAP et les initiatives internes d'importance primordiale, comme cela est indiqué dans l'État V des états financiers, de façon à assurer la cohérence de l'interprétation et des informations transmises dans les rapports.
L'expression "Lignes de crédit" désigne les grandes subdivisions du budget administratif et d'appui aux programmes à l'intérieur desquelles le Directeur exécutif est autorisé à opérer des virements sans approbation préalable du Conseil.	**Le terme "lignes de crédit"** désigne les grandes subdivisions du budget administratif et d'appui aux programmes à l'intérieur desquelles le Directeur exécutif est autorisé à opérer des virements sans approbation préalable du Conseil.	Amélioration de la cohérence en remplaçant "expression" par "terme" et la majuscule initiale du terme "Lignes" par une minuscule.
L'expression "Plan de gestion" désigne le plan de travail général triennal à horizon mobile approuvé chaque année par le Conseil; il expose les résultats prévus et les indicateurs de réalisation, ainsi que le budget annuel du PAM.	**Le terme "Plan de gestion"** désigne le plan de travail général triennal à horizon mobile soumis chaque année au Conseil; il expose les résultats prévus et les indicateurs de réalisation, ainsi que le budget annuel du PAM.	Remplacement du terme "approuvé" par "soumis" pour codifier la pratique de longue date (plus de 20 ans) consistant à approuver uniquement des décisions précises dans le plan de gestion et non le plan de gestion lui-même. Amélioration de la cohérence avec les modifications apportées à l'article 9.5 du Règlement financier.
Article 9.1 du Règlement financier: Le Directeur exécutif établit un projet de Plan de gestion, comprenant un projet de budget du PAM, pour l'exercice suivant et le soumet au CCQAB et au Comité financier de la FAO, conformément au Statut du PAM.	**Article 9.1 du Règlement financier:** Le Directeur exécutif établit un Plan de gestion qui comprend un budget du PAM pour l'exercice suivant, et le soumet au CCQAB et au Comité financier de la FAO, conformément au Statut du PAM.	Modification effectuée pour assurer la cohérence entre les différents articles du Règlement. Les remplacements de l'expression "projet de Plan de gestion" par "Plan de gestion" et de l'expression "projet de budget" par "budget" concordent avec la pratique de longue date qui consiste à soumettre le document en présentant au Conseil des décisions précises et non l'ensemble du texte pour approbation.

Texte actuel	Texte proposé	Modifications/justification
Article 9.2 du Règlement financier: Le Directeur exécutif présente au Conseil, à sa dernière session ordinaire de chaque année civile, le projet de Plan de gestion et les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier. Le projet de Plan de gestion est transmis aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la session.	**Article 9.2 du Règlement financier:** Le Directeur exécutif présente au Conseil, à sa dernière session ordinaire de chaque année civile, le Plan de gestion et les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier. Le Plan de gestion est transmis aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la session.	Remplacement de l'expression "projet de Plan de gestion" par "Plan de gestion" pour assurer la cohérence entre les différents articles du Règlement et tenir compte de la pratique de longue date qui consiste à soumettre le document en présentant au Conseil des décisions précises et non l'ensemble du texte pour approbation.
Article 9.3 du Règlement financier: Le projet de Plan de gestion indique les prévisions de ressources et de dépenses pour chacune des catégories de programmes ainsi que les demandes de crédits pour les services administratifs et les services d'appui aux programmes, ventilées entre les grandes lignes de crédit décidées par le Conseil.	**Article 9.3 du Règlement financier:** Le Plan de gestion indique les prévisions de ressources et de dépenses pour chacune des catégories de programmes ainsi que les demandes de crédits pour les activités administratives et d'appui aux programmes, ventilées entre les grandes lignes de crédit décidées par le Conseil.	Remplacement de l'expression "projet de Plan de gestion" par "Plan de gestion" pour assurer la cohérence entre les différents articles du Règlement et tenir compte de la pratique de longue date qui consiste à soumettre le document en présentant au Conseil des décisions précises et non l'ensemble du texte pour approbation. Remplacement du terme "services" par "activités", jugé plus approprié dans le cadre de ce Règlement financier. L'utilisation du terme "services" pourrait être une source d'ambiguïté, dans la mesure où il peut être compris comme désignant la "prestation de services" qui est définie aux articles 1.1 et 4.8 du Règlement financier. La modification proposée permettrait d'améliorer la clarté et d'éliminer toute confusion possible.
Article 9.9 du Règlement financier: Les crédits ouverts pour les services administratifs et les services d'appui aux programmes restent disponibles pendant douze mois à compter de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour régler des engagements non liquidés au cours de l'exercice. À la fin de cette période de douze mois, le solde non utilisé des crédits est reversé au Fonds général. Tout engagement non liquidé est alors annulé, ou, s'il reste valable, reporté en tant qu'engagement à imputer sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours.	**Article 9.9 du Règlement financier:** Les crédits ouverts pour les activités administratives et d'appui aux programmes restent disponibles pendant 12 mois à compter de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour régler des engagements non liquidés au cours de l'exercice. À la fin de cette période de 12 mois, le solde non utilisé de ces crédits est reversé au Compte de péréquation des dépenses AAP. Tout engagement non liquidé est alors annulé, ou, s'il reste valable, reporté en tant qu'engagement à imputer sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours.	Harmoniser cet article avec l'article du Règlement financier mentionnant la définition du Compte de péréquation des dépenses AAP, en conservant la distinction entre les recettes et les dépenses liées aux coûts d'appui indirect (AAP) et les autres recettes et dépenses opérationnelles et diverses.

Texte actuel	Texte proposé	Modifications/justification
L'article 10.7 du Règlement financier actuel est renuméroté 10.8.		Cette renumérotation est due à l'insertion du nouvel article 10.7 dans le Règlement financier.
L'article 10.8 du Règlement financier actuel est renuméroté 10.9.		
L'article 10.9 du Règlement financier actuel est renuméroté 10.10.		

Récapitulatif des recommandations d'audit prises en compte

Dans le rapport d'audit externe portant sur les états financiers de 2023[2], il était recommandé au PAM de passer en revue et d'actualiser son Règlement général et son Règlement financier afin de s'assurer que les définitions et les décisions relatives au budget étaient correctement prises en compte, et de regrouper certains éléments qui étaient disséminés dans plusieurs documents, notamment dans les plans de gestion antérieurs. On trouvera dans l'encadré 2 ci-dessous un récapitulatif des recommandations liées à la mise à jour du Règlement financier qui ont été prises en compte par le PAM pour élaborer les propositions de modification figurant dans le présent document.

Encadré 2. Récapitulatif des recommandations d'audit prises en compte

Paragraphe 80: L'Auditeur externe recommande au PAM *de passer en revue les définitions et les décisions relatives au budget* situées à un niveau hiérarchique inférieur à celui du Règlement général et du Règlement financier afin de les intégrer dans ces règlements, et de formuler une proposition en ce sens au Conseil d'administration.

Paragraphe 49: L'Auditeur externe recommande au PAM, conformément à l'article 9.4 du Règlement financier, de communiquer au Conseil d'administration un document qui compare le budget proposé au budget actuel *approuvé* et au budget actuel modifié et permette l'approbation *du budget annuel du PAM*, et préconise d'ajouter, par exemple, ce document au plan de gestion dans une annexe qui contiendrait tous les plans stratégiques de pays relatifs à la période considérée.

Paragraphe 35: L'Auditeur externe recommande au PAM de proposer au Conseil d'administration des *critères de révision obligatoire du plan de gestion* en cas de variations des prévisions de financement pour rendre possible une modification du Règlement général ou du Règlement financier.

Paragraphe 69: L'Auditeur externe recommande au PAM de proposer au Conseil d'administration des définitions et des critères indiquant quand et dans quelles conditions *des fonds peuvent être mis en réserve pour financer des initiatives internes d'importance primordiale.* Cette proposition devrait donner au Conseil d'administration les moyens d'exercer sa fonction de gouvernance et d'envisager une modification du Règlement général ou du Règlement financier.

[2] "Comptes annuels vérifiés de 2023" (WFP/EB.A/2024/6-A/1).